

Formation des Fournisseurs de Cacao sur le Travail Forcé

Leçon 3 : Cadres juridiques et politiques de la Côte d'Ivoire relatifs au travail forcé et à la traite des êtres humains



Le matériel de formation de base sur ce site a été créé avec un financement du Ministère du Travail des États-Unis dans le cadre de l'accord de coopération numéro IL-31474. Mars Wrigley a financé l'adaptation à l'usage de ses fournisseurs de cacao.

Ces documents ne reflètent pas nécessairement les opinions ou les politiques du Ministère du Travail des États-Unis ni de Mars Wrigley ou de ses filiales, et la mention de noms commerciaux, de produits commerciaux ou d'organisations n'implique pas l'approbation du gouvernement américain ni de Mars Wrigley ou de ses filiales.

Ni Verité Incorporated, ni le Ministère du Travail des États-Unis, ni Mars Wrigley ou ses sociétés affiliées ne peuvent être tenus responsables d'une utilisation ou d'une modification inappropriée ou incorrecte de ces documents ou des informations qu'ils contiennent.

Objectif



Donner un aperçu des cadres juridiques et politiques de la Côte d'Ivoire en ce qui concerne le travail forcé et la traite des êtres humains

Quelles sont les pratiques interdites en Côte d'Ivoire ?



Comment le travail forcé est-il défini dans la législation ivoirienne ?

La loi ivoirienne dit :

« L'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture physique ou morale, les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, les violences physiques, les mutilations génitales féminines et toutes les autres formes de dégradation humaine sont interdits. »

La Constitution de la République de Côte d'Ivoire (2016), article 5

Comment le travail forcé est-il défini en Côte d'Ivoire ?



Le travail forcé est « un travail ou un service qui est exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte volontairement ».

Le Code du Travail de la Côte d'Ivoire (2015), Article 3

Remarque : La définition du travail forcé dans la Convention 29 de l'OIT n'inclut pas le travail requis dans certaines conditions, notamment : 1) à la suite d'une décision de justice ; 2) dans le cadre des fonctions d'un militaire ; 3) pendant une guerre, une situation d'urgence ou une calamité dans laquelle le travail requis est raisonnablement justifiable compte tenu des circonstances ; ou 4) le travail raisonnablement requis dans le cadre des obligations communales ou autres obligations civiques normales.

Conformité à la définition internationale

Étant donné que la définition du travail forcé dans le Code du travail (2015) est conforme à la définition de la Convention 29 de l'OIT, les indicateurs de travail forcé de l'OIT sont applicables dans le contexte juridique ivoirien.



Comment la Côte d'Ivoire définit-elle la traite des êtres humains ?

« *Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :*

- 1) avec recours à la menace, à la coercition, à la violence ou à des actes trompeurs visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;*
- 2) par un supérieur ou par quelqu'un qui a autorité sur la personne ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- 3) par abus d'une situation de vulnérabilité due à l'âge, à une maladie, à une atteinte physique ou psychique, par un état de grossesse apparent ou connu, ou par enlèvement ;*
- 4) en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage, ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage. »*



Loi de Côte d'Ivoire n° 2016-1111 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2016), Chapitre 3, Article 4

Que signifie "à des fins d'exploitation" ?



On entend par l'expression « à des fins d'exploitation »: « le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin, soit de permettre contre la victime, la commission d'actes de proxénétisme, d'agression ou d'exploitation sexuelle, de réduction en esclavage, de soumission à un travail ou à des services forcés, de prélèvement d'organe(s), d'exploitation organisée de la mendicité, d'exploitation de conditions de travail ou de vie portant atteinte à la dignité, de trafic illicite de migrants, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit »

La Loi n° 2016-1111

La « traite à des fins de travail forcé » ou « la traite à des fins d'exploitation par le travail » est un type de traite des êtres humains.

Le droit ivoirien et international notent que la traite des êtres humains peut inclure le travail forcé et que des individus peuvent être victimes de la traite à des fins de travail forcé.

Autres mécanismes de lutte contre le travail forcé en Côte d'Ivoire

- ▶ **Comité national de lutte contre la traite des personnes (CNLTP) :**
 - ▶ Supervise les efforts de lutte contre la traite des personnes
 - ▶ Met en œuvre un plan d'action national de lutte contre la traite 2016-2020
- ▶ **Système d'observation et de suivi du travail des enfants (SOSTECI)**

Un système national chargé de :

 - ▶ La surveillance
 - ▶ Des interventions
 - ▶ La sensibilisation
 - ▶ La mise en œuvre du plan d'action national pour l'élimination de la traite des êtres humains en Côte d'Ivoire
- ▶ **La Sous-direction de la lutte contre le trafic d'enfants et la délinquance juvénile, (SDLTEDJ)**
 - ▶ applique les lois anti-traite
 - ▶ enquête sur les cas de traite et de travail des enfants
 - ▶ fournit des services sociaux aux victimes

- ▶ **La Sous-direction de la lutte contre le travail des enfants**
 - ▶ applique les lois anti-traite
 - ▶ enquête sur les cas de traite et de travail des enfants
 - ▶ fournit des services sociaux aux victimes
- ▶ **Comité National de Surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants (CNS)**
 - ▶ assure le suivi et l'évaluation
 - ▶ contribue à la réinsertion scolaire et professionnelle des enfants travailleurs.
 - ▶ supervise le Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation, et le travail des Enfants (CIM), qui coordonne les efforts de lutte contre le travail et la traite des enfants.



Quels sont certains des défis à relever dans l'application des lois de la Côte d'Ivoire sur le travail forcé et la traite des êtres humains?

Quelles sont les principales lacunes en matière de gouvernance en Côte d'Ivoire qui facilitent le travail forcé ?

Références

- La Constitution de la République de Côte d'Ivoire (2016), article 5
- Le Code du Travail de la Côte d'Ivoire (2015), Article 3
- Loi de Côte d'Ivoire n° 2016-1111 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2016), Chapitre 3, Article 4
- Article 2, Convention 29 de l'OIT de 1930
https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312174,fr